



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 15143/8

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, et notamment son article 11 et son annexe I,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit "arrêté PCIG") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société Snecma Propulsion Solide à exploiter sur le territoire de la commune du Haillan des installations de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique,

VU la déclaration faite par la société Snecma Propulsion Solide sur le site <https://seveso.developpement-durable.gouv.fr/>, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé,

VU l'avis émis par la société Snecma Propulsion Solide le 17 avril 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2009,

CONSIDÉRANT que la déclaration réalisée par la société Snecma Propulsion Solide a mis en évidence que l'établissement relevait des dispositions du point 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que ce changement de classement résulte d'une modification des seuils de classement introduite par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et qu'il n'y a pas eu d'augmentation des quantités de produits dangereux stockés par l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 doit être modifié afin de prendre en compte les dispositions nouvelles, issues de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, s'appliquant à l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'augmentation des quantités de produits dangereux stockés par l'établissement, cette modification de l'arrêté préfectoral peut être effectuée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 7

La **société Snecma Propulsion Solide** (ci-après nommé "l'exploitant") est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune du Haillan, lieu-dit "Les 5 chemins", sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Article 7 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 7 - Etude de danger

Dans un délai de **1 an** à compter de la prescription du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la Préfecture de la Gironde une étude de danger réactualisée portant sur l'ensemble des installations présentes dans l'établissement. Cette étude sera également transmise à l'inspection des installations classées, en 2 exemplaires.

Cette étude répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R. 512-9 du Code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté PCIG).

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'Article 7 du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Compte tenu de l'organisation de l'établissement, cette étude de danger réactualisée pourra se décomposer en sous-études relatives aux différents secteurs d'activité de l'établissement et d'une étude "chapeau" reprenant les conclusions des sous-études et une étude des infrastructures importantes pour la sécurité. Par infrastructures importantes pour la sécurité s'entendent notamment les utilités communes aux différents secteurs (électricité, vapeur, air comprimé, etc.).

Article 7 - Information des établissements voisins

Sur la base des conclusions de l'étude de danger visée à l'Article 7, l'exploitant informera les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par les conséquences d'un phénomène dangereux de l'existence de ce phénomène dangereux et des conséquences de celui-ci.

Une copie de l'information réalisée est adressée au Préfet de la Gironde.

Article 7 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 6

Le Maire du Haillan est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune du Haillan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Snecma Propulsion Solide.

Fait à Bordeaux le, 08 JUIN 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ